

Date de dépôt : 5 octobre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : CEVA : une entreprise de Villeurbanne préférée aux entreprises locales !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du mardi 30 août 2016, un avis d'attribution de marché non soumis à l'OMC concernant la ventilation de désenfumage (CEVA-Contrat CVSE) était publié dans la Feuille d'avis officielle. Selon la description du marché, il s'agit des équipements de ventilation de désenfumage et de mise en suppression des issues de secours des gares concernant les gares et haltes de Carouge-Bachet – CABA, Champel-Hôpital – CHHO et Genève Eaux-Vives – GEV de la ligne ferroviaire CEVA.

Le montant de l'adjudication est de l'ordre de 3 à 4 millions de francs. Ce montant ne pose aucun problème à nos entreprises genevoises pour l'exécution de ces lots et de ces travaux.

A la grande surprise des entrepreneurs locaux, c'est une entreprise française de Villeurbanne qui a été préférée par l'entité organisatrice. Notons au passage que les entreprises locales disposent des compétences pour réaliser ces travaux. Cela est d'autant plus étonnant que le Grand Conseil avait exprimé sa volonté que le Conseil d'Etat mène « une politique d'adjudication des marchés publics en réelle adéquation avec les principes du développement durable en fixant des critères d'adjudication liés à la formation professionnelle et continue (places de stages et d'apprentissage), à l'emploi, à la protection de l'environnement (transports, traitement des déchets), aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et la participation à la vie locale (M 1712) ».

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Pourquoi avoir attribué le marché à une entreprise de Villeurbanne (F) et non pas à un ou des acteurs locaux ?*
- 2) *Cette adjudication répond-elle à la politique d'adjudication préconisée par le Grand Conseil, notamment au niveau du développement durable, des conditions salariales et du respect des conventions collectives de travail ?*
- 3) *L'adjudication aurait été validée par les CFF. L'Etat a-t-il un droit de regard et de contrôle sur la procédure d'adjudication et sur l'ouverture des enveloppes de soumission ?*
- 4) *CFF Immobilier tient, semble-t-il, un double discours. L'Etat entend-il se faire respecter par rapport à ces adjudications suspectes de partialité ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Notre Conseil est particulièrement sensible aux préoccupations relevées par cette interpellation. Cependant, ainsi que nous l'exposons dans notre réponse à l'IUE 891 intitulée « Adjudication des travaux pour le CEVA : le canton a son mot à dire ! », ce marché a fait l'objet d'un appel d'offres conforme à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Il s'agit donc d'appliquer les lois et règlements en la matière adoptés et en vigueur.

Par définition, le législateur a voulu que le processus d'attribution des marchés publics soit placé sous le signe d'un traitement non discriminatoire et en toute égalité de traitement entre les candidats. Ainsi, le processus d'adjudication est une succession d'actes référencés dont l'évaluation des offres est basée sur des critères offrant la garantie d'un traitement conforme aux dispositions d'application de la législation.

Pour le projet CEVA, il s'agit d'une part, pour la Confédération, de l'ordonnance sur les marchés publics (RS 172.056.11) et d'autre part, pour le canton, du règlement sur la passation des marchés publics (L 6.05.01), qui constituent des dispositions d'application de lois supérieures, telles que l'accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics et l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (L 6 05).

En ce qui concerne la première question, notre Conseil peut indiquer que la deuxième meilleure offre était près de 40% plus chère (38,5%), sans pour autant proposer de prestation de qualité supérieure à l'offre retenue. Par ailleurs, si c'est effectivement une entreprise française (ENGIE Axima SA – voir la FAO du 30 août 2016, p. 11) qui a obtenu le marché de ventilation et qui fournira les éléments de ventilation, il est important de souligner qu'elle est associée à deux entreprises genevoises, l'une pour le câblage et l'autre pour l'installation de l'ensemble du dispositif sur le chantier. Cette adjudication s'est donc faite dans le respect des législations en vigueur et l'entreprise choisie a présenté une offre qui est économiquement la plus avantageuse.

Pour la deuxième question, indépendamment du fait que, dans le cas évoqué, c'est bien une entreprise genevoise qui est chargée de l'installation, notre Conseil rappelle qu'il a mis sur pied la cellule d'accompagnement tripartite des travaux du CEVA (CATTC), composée des partenaires sociaux (syndicats, entreprises et maîtres d'ouvrages) et de l'Etat de Genève, afin d'initier et d'appliquer un processus de contrôle et de surveillance des conditions de travail, de rémunération, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) est lui-même représenté au sein de cette cellule, cette dernière représentant une mesure pratique d'accompagnement, de surveillance et de contrôle en matière d'application des dispositions de la législation sociale et de la sécurité des travailleurs. Ces contrôles et cette surveillance s'appliquent également aux travaux sous-traités par les entreprises principales, qu'il s'agisse d'entreprises genevoises, suisses ou françaises. Il doit également être rappelé que notre Conseil prend en charge deux inspecteurs complémentaires dont la mission est de contrôler spécifiquement le chantier du CEVA.

Pour l'attribution des marchés de construction du projet CEVA et pour répondre à la troisième et à la quatrième question, le canton a effectivement son mot à dire. Il assure la co-maîtrise d'ouvrage avec les CFF et il est représenté à tous les échelons organisationnels et décisionnels du projet. A ce titre, le canton, avec ses représentants, participe activement au processus d'évaluation et d'adjudication des offres. Ainsi, le Conseil d'Etat s'est doté des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'ensemble du processus de l'adjudication jusqu'à la réalisation par les entreprises, y compris pour les travaux sous-traités, qu'il s'agisse d'entreprises genevoises, suisses ou françaises, d'entreprises multinationales ou de PME.

En conclusion, notre Conseil confirme que, dans le respect de la législation, les intérêts genevois sont valablement représentés. Nos représentants s'assurent à ce titre que, dans le processus d'évaluation, soient bien pris en compte les critères environnementaux et d'équité de traitement en matière de couverture des charges sociales et salariales, avec notamment le respect des différentes conventions collectives de travail.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP